



Fédération Wallonie-Bruxelles

Service général de la création artistique

Comité de Concertation des Arts de la Scène

***Rapports d'activité des années 2016
et 2017 présentés dans le cadre du
bilan commun des instances d'avis du
secteur des Arts de la Scène***

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I – Introduction	Page 3
Chapitre II – Missions du comité	Page 6
Chapitre III - Composition et mandats	Page 6
Chapitre IV – Réunions tenues et ordres du jour	Page 8
1. Nombre de réunions	Page 8
2. Objets des réunions	Page 8
a. Exercice 2016	Page 8
b. Exercice 2017	Page 10
Chapitre V – Avis et recommandations formulés	Page 12
1. Note du 4 janvier 2016	Page 12
2. Avis du 25 février 2016	Page 15
3. Avis du 16 juin 2016	Page 23
4. Note du 20 septembre 2016	Page 27
5. Avis du 10 novembre 2016	Page 28
6. Avis du 9 décembre 2016	Page 29
7. Avis du 13 mars 2017	Page 29
8. Note approuvée le 16 juin 2017	Page 30
9. Avis du 11 mai 2017	Page 35
10. Avis du 11 mai 2017 bis	Page 35
11. Avis du 11 mai 2017 ter	Page 36
12. Avis du 16 juin 2017	Page 36
13. Avis du 16 juin 2017 bis	Page 36
14. Avis du 16 juin 2017 ter	Page 37
15. Avis du 28 septembre 2017	Page 37

CHAPITRE I - INTRODUCTION

Ce rapport fusionnant les deux années 2016 et 2017 l'a été pour les besoins de la présentation du bilan commun des instances d'avis du secteur des Arts de la Scène sur 2016 et 2017.

Le rapport de l'année 2016, intégré au rapport 2014-2016 du Comité de Concertation des Arts de la Scène, est disponible en ligne à l'adresse suivante :

http://www.creationartistique.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&q=0&hash=bda50e9eb7e9f0042922ffa465c583b9b24e0886&file=fileadmin/sites/artscene/upload/artscene_super_editor/artscene_editor/documents/CCAS/Comite_de_concertation_des_arts_de_la_scene_-_Rapport_d_activites_2014-2016_.pdf

Le rapport de l'année 2017 est disponible en ligne sur le site du Service Général de la Création Artistique.

Avant-propos

Le rapport ci-après du CCAS présente, de l'activité de cet organe, une image réductrice, « en trompe-l'œil ».

Le relevé des avant-projets de réglementations diverses pour lesquels, conformément aux obligations décrétales, l'instance de concertation a été sollicitée, n'offre en effet qu'un faible écho de sa contribution aux débats sur les arts de la scène.

Les années 2015 et, pour partie, 2016, avaient laissé espérer une pratique de la concertation qui malgré certains obstacles de nature procédurale relevés dans le rapport 2014/2016, répondait aux objectifs d'une « bonne » gouvernance, que par ailleurs, il redéfinissait.

Le rapport d'activités portant notamment sur ces deux exercices (2015/2016) avait en effet souligné la rigueur et le sens des responsabilités de la concertation aboutissant au rejet de la recommandation (CAD 2012/2013) qui conduisait à la suppression du processus de renouvellement des conventions, avec pour corollaire l'épuisement faute de financement structurel, d'un nombre significatif d'opérateurs particulièrement générateurs d'emplois artistiques rémunérés.

Une concertation poursuivie ensuite dans le cadre de la préparation du décret modificatif sur les arts de la scène de septembre 2016, fondé sur l'extension des contrats-programmes, la définition de catégories adaptées aux réalités multiples du tissu de la création artistique, et l'application des principes de la Charte associative en matière de gouvernance interne.

La concertation associait les représentants du cabinet, de l'administration - membres du CCAS avec voix consultative-, les représentants des fédérations, des associations et des tendances idéologiques - avec voix délibérative-, et les membres invités, délégués des instances d'avis, afin de prendre en compte tous les domaines et tous les « niveaux de décision » des arts de la scène.

Le rapport d'activité soulignait le fait qu'une telle concertation apparaissait comme « l'expression la plus concrète du principe de gouvernance et de son effectivité », et soulignait la confusion de langage qui dans le discours politique ordinaire, réduit la « gouvernance » à ce qui ressortit à une juste éthique de gouvernement. Une confusion toujours prégnante dans le langage médiatique mais dont la pratique du CCAS démontrait qu'il en existait une acception plus prometteuse.

A l'opposé, le rapport portant sur la seconde partie de l'exercice 2016 ou, en 2017, les avis préalables sur quelques avant-projets à faible incidence pris en application du nouveau décret, ne constitue qu'un lointain écho des débats qui ont sollicité les membres du CCAS.

Un tel écho y apparaît toutefois dans trois domaines : les regrets du CCAS quant à l'occultation par la Conférence des présidents des principes d'évaluation applicables aux demandes de contrat-programme et la critique portant notamment sur tout ou partie de critères inadaptés à certaines « catégories » d'opérateurs créés par le décret modificatif; une note argumentée sur une Maison de Fédérations de la création artistique, formulée d'initiative par des Fédérations et portée par le CCAS, sur un projet alors théorique de la Ministre mais sollicité par elle lors de la clôture des « coupes » à Charleroi ; enfin des réflexions et suggestions relatives aux principes fondamentaux d'un futur projet de réforme des instances d'avis, préparatoires aux recommandations à venir sur la première version de son avant-projet.

Aucune réponse de l'Autorité de tutelle n'a cependant été apportée à ces réflexions.

L'absence, à dater de septembre 2016, de tout représentant de ce niveau de Pouvoir pourtant systématiquement invité - comme si plus rien de justifiait une telle présence après le vote du décret de septembre - semblait vouloir réduire ces réflexions, analyses, rappel de recommandations antérieures, etc. à une « concertation de l'entre-soi », dénuée d'effets concrets en matière de politique culturelle, paraissant soudain hors sol, comme en apesanteur.

Dans le décret sur les Instances d'avis de 2003 - dont le projet de réforme semble déjà fin 2017 s'annoncer comme un parcours accidenté -, l'autorité de tutelle est invitée aux débats de l'Instance de concertation. Contrairement au projet initial de la FAS (Fédération des Arts de la scène, ancêtre « privatif » du CCAS), où le ministre participait obligatoirement à la concertation, le décret de 2003 remplaçait cette obligation par le droit d'être invité ... et donc celui de ne pas répondre à cette invitation.

Autant la présence active de l'Exécutif aux débats du CCAS jusqu'à mi-2016 sur le projet de Décret modificatif des arts de la scène constituait un ferment de la concertation à laquelle elle conférait une effectivité remarquable, autant son absence depuis lors semble contraire aux principes de concertation et de « bonne » gouvernance tant appelés, dans les « coupes » de « Bouger les lignes », à fonder une nouvelle culture pour le XXIème siècle.

Il reste à espérer que le projet de Réforme des instances d'avis – qui depuis fin 2017 semble s'engager dans un parcours évitant l'instance de concertation - saura revenir à une conception plus juste et plus utile de ces deux notions capitales de concertation et de « bonne » gouvernance : pour sa part le CCAS fera tout pour les solliciter et les valoriser.

CHAPITRE II – MISSIONS DU COMITÉ

Le Comité de concertation des arts de la scène a été créé en 2007 conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Il a pour mission de formuler des recommandations et des avis sur toute question de politique générale relative aux Arts de la Scène. Il est consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène. Ses compétences sont particulières puisqu'il n'est pas amené, comme les autres instances d'avis, à examiner des demandes de subvention ponctuelles ou pluriannuelles.

CHAPITRE III - COMPOSITION ET MANDATS

Le CCAS est composé de représentants d'Organisations représentatives d'utilisateurs agréés et de représentants des tendances idéologiques et philosophiques. Ils sont nommés par le Gouvernement, à l'issue d'une procédure publique d'appel à candidature, pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Les premiers sont proposés par les Organisations représentatives d'utilisateurs agréés ; les seconds par les groupes parlementaires composant le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréés (ORUAs) siègent au nom de l'association qu'ils représentent. Toutefois, du point de vue de l'Instance, leur mandat est, sans réserve ni exception, présumé d'une nature telle qu'il les autorise à s'exprimer directement en séance, sans que les propos et avis qu'ils expriment doivent être autrement validés, ou soumis à une approbation extérieure à l'Instance.

Les membres ainsi que l'agent du Gouvernement chargé du Secrétariat respectent le secret des débats lorsqu'ils mettent en jeu des personnes physiques ou morales individualisés. Ils sont en outre tenus à la discrétion sur les informations a priori réputées à caractère confidentiel dont ils prennent connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat ou de leur fonction. Ils ne peuvent révéler la teneur d'un avis formulé par l'Instance aussi longtemps qu'il n'a pas été rendu public par le Ministre compétent ou que celui-ci n'aura pas autorisé l'Instance à le rendre tel.

Chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'Instance. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatibles avec l'exercice de leur fonction ou pouvant mettre en doute l'objectivité de l'Instance.

Le CCAS est présidé par Madame Martine Renders ; il comptait 18 membres effectifs en 2016 et 18 également en 2017 (dont un avec voix consultative et non délibérative).

Sa composition respecte le décret du 03 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Le CCAS réunit :

- *Maximum trois représentants d'ORUA du domaine de l'Art Dramatique* : Paul Biot (AGMTA), Patrick de Longrée (CPEPAS) et Martine Renders (CONPEAS).

- *Maximum deux représentants d'ORUA du domaine du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse* : Virginie Devaster (CTEJ) et Didier Poiteaux (CTEJ).

- *Maximum deux représentants d'ORUA du domaine de l'Art de la Danse* : Lorenzo Chiandotto (ATPS) et Christian Halkin (ATPS).

- *Maximum deux représentants d'ORUA du domaine des Arts forains, du Cirque et de la Rue* : Julien Fournier (Aires Libres) et Nadia Vermeulen (Aires Libres).

- *Maximum trois représentants d'ORUA du domaine des Musiques Non Classiques* : Isabelle Rigaux (SABAM) et Xavier Daive (CONPEAS), démissionnaire le 8 décembre 2017.

- *Maximum trois représentants d'ORUA du domaine de la Musique Classique et/ou Contemporaine* : Laurent Fack (CPEPAS).

- *Au moins un représentant d'ORUA du domaine de la Diffusion des Arts de la Scène* : néant.

- *Au moins un représentant d'ORUA du domaine de l'Interdisciplinaire et de l'Art du Conte* : Pierre Dherte (UAS) et Bernadette Heinrich (FCP).

- *Quatre représentants des tendances idéologiques et philosophiques* : Pierre Collard-Bovy (CDH), Matthieu Bakolas (MR) et Noémie Feld (PS). Il n'y a pas de représentant Ecolo.

- *Membre avec voix consultative* : Vassilia Van Der Heyden (CCTA), en remplacement de Julien Sigard (CCTA), démissionnaire le 8 décembre 2017.

Les Présidents et Vice-présidents des conseils d'avis relevant du secteur professionnel des arts de la scène sont invités aux réunions. Ils n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE IV – RÉUNIONS TENUES ET ORDRES DU JOUR

1. NOMBRE DE RÉUNIONS.

Sur la période visée par le rapport, le CCAS s'est réuni en moyenne à 7 reprises par an soit :

- 8 réunions en 2016.
- 6 réunions en 2017.

La moyenne du taux de présence de ses membres à l'ensemble des réunions équivaut à 57,45 %. Aucune réunion n'a dû être annulée faute de quorum.

2. OBJETS DES RÉUNIONS.

a. Exercice 2016.

En 2016, le Comité de concertation a été mobilisé sur la réforme du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, tant au niveau de l'examen du texte dans ses versions relatives aux seconde et troisième lectures et de ses premiers arrêtés d'application, qu'au niveau des formulaires de demande de contrat-programme et d'aide au projet pluriannuelle mis en œuvre par le Service général de la création artistique.

L'attention du Comité a aussi porté sur l'ouverture du Tax Shelter aux domaines des arts de la scène.

Réunion du 04 février 2016

- Calendrier d'examen de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 3 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.
- Manège.Mons / Mons 2015. Information donnée par l'Administration sur les décisions prises par l'opérateur et recommandations générales du CCAS induites par cette situation.
- Discussion informelle sur les organisations professionnelles (ORUA).
- Présentation par un membre du Comité du projet de loi « Tax Shelter – arts de la scène » et de l'avis remis par le Guichet des arts au Ministre de Finances.

Réunion du 25 février 2016

- Remise d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 3 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène

- Plateforme RTBF : proposition du représentant du comité en son sein de doubler le nombre de réunions annuelles prévues.

Réunion du 07 avril 2016

- Examen du projet de formulaire de demande de contrat-programme.
- Examen des projets de grille d'informations (en lien avec la réforme en cours) relatives aux activités réalisées par des structures de création et/ou de diffusion bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme et aux activités réalisées par des artistes bénéficiant d'une convention ou d'un CP.

Réunion du 14 avril 2016

- Poursuite et finalisation des travaux du 07 avril.

Réunion du 16 juin 2016

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 3 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène tel qu'adopté le 1^{er} juin 2016 en seconde lecture par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Réunion du 20 septembre 2016

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 43 §2, 47, 2^o, 48, 51/1 §3, 63, alinéa 1^{er} et 68 §3 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Réunion du 10 novembre 2016

- Examen et remise d'avis sur les dispositions à prendre dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés d'application du décret fixant le montant minimal et maximal des aides financières (article 40, alinéa 1^{er}) ; le plafond relatif au cumul entre une aide au projet et un contrat-programme pour un même opérateur (article 47 du décret cadre) ; Les échéances auxquelles les demandes d'aide sont adressées à l'Administration (article 36 du décret cadre).

Réunion du 09 décembre 2016

- Examen et remise d'avis sur les articles 9, 2^o et 15 de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche.

- Tax Shelter. Information sur l'évolution du projet de loi et les conséquences de l'obligation pour les producteurs organisés en ASBL d'être soumis à l'impôt des sociétés.

b. Exercice 2017

En 2017, le CCAS a été mobilisé d'une part, sur la lecture et l'examen des arrêtés pris en application du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène du 10 avril 2003 modifié en date du 13 octobre 2016, et d'autre part, sur la rédaction de son rapport d'activité 2014-2016. Une réflexion a été opérée sur les méthodes d'analyse et processus décisionnel concernant les demandes de contrat-programme et d'aide financière, sur la création d'une Maison des Fédérations et sur la prochaine réforme des instances d'avis.

Réunion du 13 mars 2017

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, alinéa 2 du Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.
- Contrats-programme et aides au projet pluriannuel : information donnée par l'Administration sur la procédure de réception et la méthodologie d'analyse des demandes.
- Elaboration du canevas du rapport d'activité 2014-2016.

Réunion du 24 avril 2017

- Maison des Fédérations : principes et intérêt général qu'apporterait une telle structure dans le cadre de la politique relative aux Arts de la Scène.
- Rédaction du rapport d'activité 2014-2016.

Réunion du 11 mai 2017

- Elaboration d'une note de réflexion sur la Maison des Fédérations.
- Finalisation du rapport d'activité 2014-2016.
- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2016 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.
- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2004, pris en application du Décret-

cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le délai de remise du rapport d'activité de la personne bénéficiaire d'une aide au projet, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Réunion du 16 juin 2017

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de Décret prolongeant le mandat des membres des instances d'avis.
- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de Décret-programme (Chapitre 1er, articles 10 et 11) permettant d'attribuer des jetons de présence et des frais de parcours aux membres de la Conférence des Présidents et Vice-Présidents.
- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant le Service Général de l'Inspection de la Culture comme service chargé des missions visées à l'article 74 du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Réunion du 28 septembre 2017

- Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de suspension, de modification et de résiliation des aides aux projets et des contrats-programme, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Réunion du 8 décembre 2017

- Décisions de la Ministre concernant les contrats-programmes et les aides financières aux opérateurs : première évaluation du processus décisionnel.
- Réforme des instances d'avis : réflexion en vue d'une recommandation ultérieure du CCAS à la Ministre.

CHAPITRE V – AVIS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉS

1. Note du 04 janvier 2016 concernant le projet de modification du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène (première lecture).

Les membres du Comité de Concertation des Arts de la scène, réunis le jeudi 17 décembre 2015, souhaitent vous faire part d'inquiétudes et de questions qui sont conséquentes au report (*sine die* à l'heure où nous écrivons) de l'examen de l'avant-projet de décret Arts de la scène modifiant celui du 10 avril 2003. Ces inquiétudes et questions sont les leurs ou celles qu'ils ont pu entendre de la part d'opérateurs ayant pris connaissance d'une première version de cet avant-projet de décret.

A. Le CCAS se permet de rappeler ici, en préambule, les termes de son avis du 28 avril 2015 (sur les hypothèses d'orientation formulées par le CAD en liminaire des avis remis sur les demandes et renouvellements de 39 contrats-programmes).

Nous citons :

- 1) *Le CCAS considère comme indispensable de lier les spécificités des contrats-programmes à celles des conventions.*
- 2) *Le CCAS questionne, pour l'avenir, la distinction (...) entre les outils juridiques de contractualisation (conventions et contrats-programmes).*

Le CCAS simplifie cette distinction et envisage la nécessité d'étendre l'usage des outils juridiques à toutes les disciplines des Arts de la Scène (principe de transversalité) et à tous les opérateurs petits ou grands, personnes physiques ou personnes morales (principe d'accessibilité), laissant ainsi un champ plus largement ouvert aux contenus des cahiers de charges des opérateurs qui seront le lieu des spécificités.

La distinction entre convention et contrat-programme (...) doit être modifiée en fonction de son adéquation avec l'ensemble du secteur des arts de la scène. En confortant ces dispositifs comme outils de stabilisation, le CCAS réaffirme les principes fondamentaux du décret-cadre d'avril 2003. Ceci permet, dans l'immédiat, de limiter les modifications du Décret à quelques amendements peu sujets à débats et à conflits.

Et plus loin dans le même avis :

« Le CCAS insiste sur l'importance de réaffirmer, tant pour les conventions que pour les contrats-programmes, les principes suivants :

- i. Quel que soit le type de contractualisation, l'objet d'une convention ou d'un contrat-programme est de favoriser la stabilité et le développement dans le temps d'un projet artistique porté par un opérateur en lui assurant un soutien, notamment financier, pour une période donnée et renouvelable.*

Avant le caractère « pérenne » des infrastructures, le premier critère qui justifie ou non la contractualisation pluriannuelle est l'intérêt (en qualité et en dynamique) du projet artistique.

ii. Au niveau des lieux de création et des infrastructures contractualisés, il faut être attentif :

- à la cohérence, la spécificité et la complémentarité du projet sur le territoire de la FWB ;*
- aux démarches mutualistes les plus larges possibles;*
- à prendre en compte des projets de disciplines différentes.*

iii. Toute contractualisation implique d'évidence une attention particulière à l'emploi artistique. »

B. Le CCAS constate actuellement:

- Le manque d'information crucial sur l'agenda de la réforme et son impact sur les obligations que les opérateurs doivent respecter en application de leur convention ou de leur contrat-programme en cours (date de dépôt des demandes de renouvellement, contenu des dossiers, ...) qui viennent à échéance en 2016, voire en 2017.
- Les conséquences négatives de la mise en œuvre d'avenants successifs (en cas d'échéance reportée à 2018) sur la gestion artistique, financière (exemple : impossibilité de toute faculté d'emprunt), et structurelle des opérateurs qui ne peuvent élaborer leur projet sur le court terme et qui, de fait, sont souvent contraints de construire la seconde partie de chaque saison sur un vide contractuel. Le CCAS remarque aussi que pour certains opérateurs, un nouvel avenant de prolongation signé en 2017 représenterait le 10^{ème} de leur parcours. Ce qui contredit le sens même de toute « contractualisation ».
- La classification des opérateurs, peu claire dans l'avant-projet, en « catégories », ou en « types », les critères imprécis de leur accès ou non aux aides au projet, la crainte de voir les plus « faibles » être absorbés par les plus « forts », le manque général d'information sur les autres critères, les contraintes, les missions des opérateurs, sur leur application des conditions d'emploi et des barèmes fixés dans les CCT, etc.
- La proposition de contractualisation unique qui risque de complexifier le parcours législatif, qui risque aussi de ne pas tenir compte de la taille des asbl, et d'aboutir à une situation inéquitable.
- Le non respect de la liberté d'association et de la loi sur les ASBL qui pourrait engendrer des recours, et le nombre encore imprécis de mandats successifs pour les directeurs (mandat renouvelable *une fois* ou *deux fois* ? tel que le CCAS a pu le lire), inapplicable aux actuelles conventions (sans avoir pris connaissance des arrêtés liés au projet d'instaurer un modèle unique de contractualisation).

C. Dès lors, le CCAS souhaite attirer votre attention sur :

- La nécessité de prendre connaissance, en même temps que l'avant-projet de décret, des propositions défendues par Madame la Ministre dans les arrêtés d'application (catégories, typologies, missions spécifiques, rapport type, formulaire, ...) sans lesquelles un avis sur l'avant-projet de décret ne pourra être formulé. Si on ne garde pas les différences actuelles de contractualisation, il est impératif de proposer à l'examen des instances concernées le projet des Arrêtés d'application en même temps que celui des modifications du décret de 2003.
- Le fait que nonobstant le travail de modification du cadre décrétoal en cours, la mise en oeuvre de la politique souhaitée par Madame la Ministre en matière d'Arts de la scène (Bouger les lignes, L'artiste au Centre, Prévalence de l'emploi artistique) peut d'ores et déjà se concrétiser à travers l'application du décret actuel.
- L'établissement urgent d'un échéancier précis (par domaine voire par activité) qui devrait permettre aux opérateurs de toutes les disciplines, actuellement conventionnés ou contrat-programmés, ou qui espèrent le devenir, d'introduire leur dossier de renouvellement ou leur nouvelle demande dans le cadre légal actuel, à défaut d'en voir un autre s'y substituer en temps utile.
- Vu la complexification de la législation qu'imposerait la mise en place d'un modèle unique de contrat-programme avec la création de catégories, de critères, de missions et de conditions de contractualisation spécifiques, le CCAS constate que le système de convention actuel convient au soutien de la plupart des opérateurs, en particulier des artistes et collectifs d'artistes, pour autant que leur soit maintenu un même attachement au principe de stabilisation que pour les contrats-programmes. Comme pour ces derniers, les conventions s'inscrivent dans une politique d'investissement à long terme de la FWB. Conserver cette distinction clarifierait l'avant-projet de décret et en simplifierait l'écriture comme celle des arrêtés d'application.
- Le risque d'alourdir le travail administratif des « petites structures ». En effet, l'avant-projet de décret ne précise pas quelles dispositions ou contraintes s'appliquent à telle ou telle catégorie de contrat-programme. Sans les connaître, il est compliqué pour une structure actuellement conventionnée de se projeter dans l'avenir et de construire un projet de contrat-programme.
- L'importance de prendre en compte le temps nécessaire aux conseils d'avis et aux services de l'administration pour examiner les dossiers et rédiger les avis, au risque sinon de mettre certaines instances devant une accumulation de plusieurs dizaines de dossiers, impossible à gérer pour elles.
- L'importance d'évaluer l'impact des modifications décrétoales envisagées pour les instances d'avis, sur leurs travaux et sur l'exercice de leurs missions. Ainsi, à notre sens, la réforme des chapitres du décret sur les instances d'avis consacrés aux domaines des Arts de la scène ne peut être dissociée du travail modificatif du décret relatif aux Arts de la scène.

D'avance, le CCAS remercie Madame la Ministre de bien vouloir relayer ces inquiétudes et ces questions auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il reste très attentif à la concrétisation des projets que vous souhaitez mettre en œuvre pour promouvoir « L'artiste au centre » dans le cadre de « Bouger les lignes » et à l'examen des textes qui lui seront soumis prochainement.

2. Avis du 25 février 2016 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret cadre du 10 avril 2013 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

A. Liminaire.

Les membres du CCAS rappellent les termes de leurs deux avis adressés à Madame la Ministre (respectivement les 28 avril 2015 et 4 janvier 2016). Les questions qu'ils y exprimaient demeurent d'actualité, même si, dans les modifications envisagées ici, il est fait mention de nombreux arrêtés d'application à venir, sans toutefois que soient connus les contenus de ces arrêtés.

Par ailleurs, et de manière générale, ils recommandent :

- De conserver le principe de prudence dans les modifications du décret-cadre comme dans l'élaboration de toutes matières décrétales. Y inclure et y préciser de manière trop détaillée des dispositions qui devraient faire l'objet d'arrêtés d'application spécifiques, peut avoir un effet contraire à l'objectif souhaité.
- De ne pas s'écarter de l'esprit d'un décret cadre dont le but est d'organiser la reconnaissance et le subventionnement d'un secteur dans la singularité de ses artistes-acteurs et la diversité de ses pratiques. C'est le politique qui doit s'inspirer de l'artistique, et non l'inverse.
- De garder à l'esprit les objectifs prioritaires de la réforme en matière de stabilité, de transversalité, d'accessibilité, d'équité, de sécurité juridique : remettre « l'artiste au centre », solidarité pour son emploi (engagements des opérateurs) et contre sa précarité (instauration d'un véritable statut), confiance dans une nouvelle transparence (charte de bonne gouvernance), et simplification administrative.
- Si les pratiques d'objectivation et de contrôle des missions et des cahiers des charges confiés aux opérateurs sont fondamentales, il faut néanmoins éviter que ce travail prenne le pas sur l'objectif de réaffirmer l'attention aux artistes et à leurs projets.

Les représentants des conseils d'avis des disciplines autres que théâtrales font part d'une remarque générale : le décret leur semble fort orienté sur le domaine du théâtre et ne prend pas assez en compte les réalités des autres secteurs.

Ils précisent aussi que l'application des modifications du décret-cadre le sera dans un cadre budgétaire très insuffisant pour les Arts de la scène, ce qui pourrait entraîner un esprit de concurrence entre demandeurs.

La majorité des membres et représentants présents, devant l'absence actuelle d'information sur la définition et sur la déclinaison des « **catégories** », expriment l'impossibilité de formuler un positionnement clair sur les propositions de modification du décret, d'apprécier leurs implications effectives pour les secteurs qu'ils représentent, comme d'évaluer l'utilité de la suppression des termes « types d'activités » au profit de « nature d'activités » ou « domaines d'activités ». Cette typologie peut être très utile dans l'établissement des arrêtés d'application en fonction des domaines d'expressions artistiques et des catégories dans lesquels rentreront les opérateurs, liés notamment aussi, selon la majorité, au montant de la subvention accordée, et à l'existence ou non d'une infrastructure comme à la gestion de celle-ci.

- Cette notion de « **catégorie** », comme d'autres termes (1), doit être définie à l'article 1 du décret afin de garantir la compréhension et l'application de la loi.

- La majorité des membres et représentants présents partagent l'avis de l'UAS sur la nécessité d'évaluer le respect par les opérateurs des barèmes applicables aux différents secteurs des arts de la scène et d'apprécier l'affectation de leurs budgets en faveur de la création artistique et prioritairement de la rémunération et de l'emploi des artistes et créateurs.

- Ces évaluations, auxquelles il est fait référence à de nombreux endroits du texte, doivent être menées à partir des outils existants (comptes et bilans annuels, rapports d'activités annuels) car il est essentiel de concourir à une simplification administrative. Néanmoins il importe que ces outils permettent d'apprécier le volume d'emploi global, en distinguant :

1°. L'emploi directement affecté aux « artistes » (ou emploi affecté à la conception, à la création et à l'interprétation artistique) ; et l'emploi affecté à la gestion et à l'administration ;

2°. selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD, cachets, etc.) ;

3°. par unité d'emploi et par **%** du budget qui y est affecté.

Tous demandent que soit élaborée dans les meilleurs délais une nomenclature des travailleurs des Arts de la Scène, qui soit reconnue par tous.

- Les essais se sont jusqu'ici multipliés : Note d'orientation de la Ministre en son annexe, UAS, ATPS, CP304, ONEM, SMART, ANPE etc. Il s'agit de les unifier (on cite notamment en exemple le modèle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec – APASQ). La majorité souhaite que cette nomenclature soit liée à l'activité artistique exercée, quelle que soit la qualification de celui qui l'exerce.

B. Note de majorité / Examen du texte de l'avant-projet.

Titre I. - Définitions, champ d'application et principes généraux.

Article 1, 1°

Définition de « Arts de la scène » :

En l'absence de définitions établies selon un référentiel objectif, **telles que souhaitées dans le renvoi en bas de page 2 du liminaire**, la définition actuelle

reste d'application, en conservant le terme d'artisans mais en y ajoutant celui de concepteurs.

Plutôt qu'encourager une segmentation sectorielle, il y a lieu d'aller vers plus de transversalité, comme l'est aujourd'hui la création elle-même. Il est proposé d'ouvrir le caractère jusqu'à présent restrictif des domaines identifiés:

- SOIT en ajoutant « Ces domaines sont **notamment** », avis majoritaire.
- SOIT en supprimant l'énumération des domaines, avis non majoritaire.

Article 1, 8° (cf. aussi article 67, §2)

Préciser la définition de recettes propres comme suit : « tous les revenus d'un opérateur à l'exclusion de l'ensemble des aides financières **qui lui sont** accordées par une autorité publique quelconque ».

Il faut éviter que les apports de coproduction (qui devront faire l'objet de contrats écrits et précis quant à leurs ventilations) venant d'un autre opérateur subventionné (en FWB ou ailleurs) soient assimilés aux aides publiques perçues par l'opérateur.

Il serait opportun que les aides publiques attribuées pour l'acquisition d'équipements ou d'infrastructures soient exclues de ce calcul.

Il est remarqué que cette suppression de la comptabilisation d'aides ponctuelles publiques dans les recettes propres, entraînera pour certains une difficulté à atteindre un ratio de 12,5% des recettes.

Titre II. – Des instances d'avis.

Article 4

Le « domaine » du conte, pas plus que d'autres domaines artistiques, n'a vocation à émarger au CIAS. A revoir lors de la réforme des IA. 5

Titre VI. – Des aides financières.

Article 35

D'un point de vue général, il semble imprudent de supprimer l'outil juridique des conventions qui reste un outil souple et efficace pour soutenir les artistes ou les collectifs d'artistes.

Même si certains ne se prononcent pas et/ou lui reconnaissent des qualités (durée identique pour tous, suppression de notion de « progressivité » et de « hiérarchie »), la généralisation du système de contrat-programme risque cependant d'alourdir le travail des petites asbl vu les exigences supplémentaires introduites dans le décret.

A ce titre, le CCAS renvoie à ses avis du 28 avril 2015 et du 04 janvier 2016 dans lequel il défend la distinction des outils « convention » et « contrat-programme selon la nature des projets, et d'en faire des outils adaptés, notamment au niveau des

missions et des cahiers de charges, à leurs réalités spécifiques et à l'objet de leur soutien.

Un exemple est donné par les représentants des conseils des musiques non classiques, classiques et contemporaine qui attirent l'attention sur le fait que la majorité des opérateurs conventionnés dans ces domaines bénéficient de subventions variant de 5.000 à 59.000 euros maximum.

De l'avis général, si la suppression du système des conventions était maintenue, il serait impératif de :

- Limiter les contraintes des contrats-programmes selon les catégories, les types d'activités et les montants de subventions octroyés afin de prendre en compte les réalités des opérateurs tant au niveau de leurs budgets que de leur structuration.
- Vu la durée des contrats-programmes (5 ans), veiller à adapter le dispositif à l'évolution des parcours et des dynamiques des artistes, par exemple en permettant aux artistes de solliciter un premier contrat-programme à mi-parcours de l'échéancier général et pour une durée limitée à l'échéance du calendrier de renouvellement général.
- Nommer explicitement les types d'institutions demandeuses de contrats-programmes (compagnies, structures de production, structures d'accompagnement, de diffusion etc.) de manière à garantir leur existence et à soutenir leur travail de création et leurs artistes.

Article 36

§1er : Ajouter « ... arrête par domaine, **par catégorie** et par type d'activités ... »

Article 40

Alinéa 1 : Ajouter « ... arrête par domaine, **par catégorie** et par type d'activités ...»

Alinéa 2 : Ajouter « ... détermine s'il échet, par domaine, **par catégorie** et par type d'activités ...»

Article 42

Les membres partagent le point de vue que la formation continuée individuelle ne relève pas de la politique de soutien à la création artistique professionnelle sauf dans le cas limité à l'acquisition de compétences en vue de réaliser un projet artistique défini.

Article 43

Certains proposent de supprimer la limitation du nombre de bourses accordées ou d'ouvrir leur accessibilité aux personnes morales. Avis non majoritaire. D'autres défendent l'accessibilité aux personnes physiques seulement, afin de distinguer cette aide financière des aides ponctuelles.

Vu la modestie des montants octroyés il faut rester attentif à ce que les bourses soient conçues pour soutenir aussi la « recherche fondamentale », et pas seulement la « recherche appliquée ».

§ 1er. Les bourses d'aide à la création artistique concernent notamment le soutien des compositeurs (bourse d'aide à la composition). L'obligation de déposer un budget n'a dans leur cas aucun sens.

§ 2. Cf. supra remarques sur formation continuée.

§ 3. Ce formulaire doit prendre en compte les spécificités des types de bourses.

Au niveau des demandes de bourses et d'aides à la création, les membres considèrent qu'il faut éviter toute standardisation des demandes via des formulaires qui ôteraient toute liberté de présentation de projets originaux (pas seulement écrits). Par contre, l'établissement d'un canevas (identifiant les éléments à retrouver dans le dossier et leur ordre de présentation) garantit la bonne information des demandeurs sur ce que doivent contenir leur demande.

Articles 44 et 45

Position positive sur les propositions si les modèles restent un canevas qui garantit l'égalité de traitement des demandes examinées et laissent aux instances d'avis la liberté de formuler leur appréciation des projets.

Article 47

« Sauf dans les cas fixés par le Gouvernement » : Il s'agit, de l'avis de tous, d'une phrase trop restrictive qui doit être plus nuancée et explicitée dans le cas où persisterait seulement l'outil de contractualisation « contrat-programme » : il est indispensable, dans l'arrêté d'application qui suivra, d'instaurer des cliquets en fonction des niveaux de subventions, et éventuellement de leur ventilation en termes d'emploi, notamment artistique. La demande de fixer clairement les montants de ces cliquets est formulée par beaucoup.

Article 48

5°. « des publics visés » plutôt que « du public visé »

6°. Les conseils d'avis des secteurs musicaux attirent l'attention sur l'impraticabilité de cet alinéa pour bon nombre de dossiers qu'ils ont à examiner.

Article 49

Cf. Mêmes remarques des conseils d'avis des secteurs musicaux.

Article 50

2°. Recommandation unanime d'introduire un élargissement du rayonnement pouvant être pris en compte « : « ... **rayonnement local, communautaire, national ou international** ... »

Cette recommandation est valable pour toutes les dispositions du décret relatives au rayonnement des activités des opérateurs.

Ajout d'un 4° reprenant le texte existant : « L'instance prend également en considération la mise en valeur des oeuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné. »

Article 62

Le Comité attire l'attention de Madame la Ministre sur l'impact de l'obligation généralisée à tous les bénéficiaires de contrat-programme (y compris ceux bénéficiant auparavant d'une convention leur octroyant un petit subside) d'établir leurs comptes de résultat et leurs situations bilantaires selon les principes de la comptabilité en partie double :

- Celle-ci va au-delà des obligations imposées par la loi sur les asbl.
- Ces « petits bénéficiaires » vont devoir consacrer des montants importants par rapport à leurs budgets limités à la rémunération de bureaux comptables.

Le Comité attire également l'attention de Madame la Ministre sur la distinction claire à apporter, dans tout le chapitre consacré aux contrats-programmes, entre les conditions d'une première demande, y compris de la part d'ex-conventionnés, et les conditions d'un renouvellement. Cette nécessité résulte de la nouvelle réalité d'un outil unique de contractualisation, si elle est adoptée. Les mêmes conditions ne peuvent en effet être appliquées indifféremment aux uns et aux autres.

1°. Le comité recommande de faire le lien avec la loi de 1921 modifiée et d'ajouter : « Pour être bénéficiaire du régime de contrat-programme, l'opérateur doit, **en tout ou en partie** : »

2°. « Plan minimum comptable normalisé » : il est nécessaire, si elle est conservée, de référencer cette notion.

4°. Afin de prendre en compte la situation d'un opérateur contrat-programmé qui est en situation de déséquilibre financier l'année du dépôt de son dossier de renouvellement, il y a lieu d'ajouter : « s'il s'agit d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement lorsqu'il présente un déséquilibre financier **ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier** ».

Article 63

Le 19° doit devenir le 1°.

Le 14° doit devenir le 2°.

1°. Le mot « activité » doit être suivi du mot « artistique ».

4°. Ajouter « ... concernée par le projet, **au niveau local, communautaire, national ou international** ».

7° et 8°. Intégrer ici l'alinéa du liminaire (page 2) consacré aux 3 distinctions à détailler dans les volumes d'emploi (avis de l'UAS).

8°. Ajouter : « la présentation **des objectifs** de volume d'emploi artistique **envisagé** ... ».

12°. Etendre la notion d'auteur à celle d'« auteurs et compositeurs ».

Il y a lieu d'uniformiser la formulation de nombreux termes dans tout le décret ou de définir notamment la notion d'auteur à l'article 1 dans son acception générale.

Le 18° est inutile selon l'avis de tous. Il pourrait être remplacé par : « Une présentation synthétique des activités passées ». Les conseils se concentrent avant tout sur les projets que les opérateurs veulent développer dans les 5 prochaines années. Si un opérateur bénéficie déjà d'une convention ou d'un contrat-programme, l'administration possède déjà les informations des trois dernières années.

Article 65

2°. Ajouter 4°. Ajouter « ... sa capacité de rayonnement **au niveau local, communautaire**, national ou international »

5°. Adapter à l'absence de critères de l'article 64, et éventuellement réactualiser en tenant compte des remarques pour l'article 63.

Ajouter un 6° reprenant le texte existant : « L'instance prend également en considération la mise en valeur des oeuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné. »

Article 66

Le comité renvoie aux remarques formulées au « *Titre VI. – Des aides financières* ».

Article 67

§1er

2°. Supprimer le mot « fonctionnement ». Cf. articles 39 et 40 : il s'agit de l'aide financière accordée.

3°. Il ne s'agit pas exclusivement de missions culturelles, socio-culturelles ou éducatives, mais aussi de missions artistiques. Le comité préconise la distinction de ces dimensions.

4° d. Attention : deux items portent la même lettre d)

4° e. f. et m.: Intégrer ici l'alinéa du liminaire (page 2) consacré aux 3 distinctions à détailler dans les volumes d'emploi (avis de l'UAS).

4° l. Remplacer le mot « attendues » par « envisagées ».

§2

Nuancer « le Gouvernement arrête ce pourcentage par catégorie » par (c'est un exemple) « le Gouvernement arrête ces niveaux de pourcentages selon la taille, la nature des missions, l'ancrage géographique de l'opérateur etc. »

Article 71

Il est souhaité que la FWB s'engage par voie des termes du décret à « accompagner un opérateur résilié dans les engagements qu'il a pris de bonne foi. »

Article 76/1

Bien qu'il y ait unanimité sur l'utilité d'établir un cadre clair sur la durée des mandats et les modalités relatives aux procédures de recrutement, l'article n'est pas acceptable en l'état pour plusieurs raisons :

- Il ne précise pas le mandat de direction visé (directeur/trice ayant la responsabilité de la direction artistique de l'opérateur quel que soit son titre (directeur/trice général/e, intendant/e, ...).
- Ses alinéas 2, 3 et 5 s'immiscent dans les prérogatives des organes de gestion des asbl (Assemblée générale, Conseil d'administration).
- Le traitement des mandats de « direction » (sans définition acceptable de ce mot qui reste à préciser) semble inapplicable aux actuels conventionnés, dans l'ignorance du contenu des arrêtés d'application liés au projet d'instaurer un outil unique de contractualisation.

Il importe :

- de trouver un juste équilibre entre le respect des droits des associations et le souci du Gouvernement d'assurer une gestion analogue des opérateurs qu'il finance. Les formes diverses qu'une association peut décider de plein droit d'adopter pour sa direction doivent rester possibles (collectifs, répartitions des responsabilités différentes du modèle classique...);
- d'identifier clairement les catégories visées par ces dispositions qui ne peuvent s'appliquer qu'à certains opérateurs qui ont des missions « d'utilité publique ». Il est indispensable de prendre en compte la taille, les activités, les spécificités des opérateurs concernés.

La majorité suggère donc de limiter l'article aux termes suivants (sur base de leur définition acceptable), qui laissent place aux arrêtés d'application à venir : « Le Gouvernement fixe les règles relatives aux « mandats de direction » applicables par catégorie (et éventuellement par domaine, activité, spécificité, opérateur). »

Article 76/2

Il est suggéré d'ajouter un second alinéa autorisant les Services du Gouvernement à désigner au sein du Conseil d'administration, selon les catégories, un observateur (ce terme devant être défini).

C. Note de majorité / Conclusion.

Les débats de l'assemblée se sont montrés constructifs et confiants dans l'avenir des Arts de la scène comme dans le ferme espoir de l'évolution, sous la présente législature, de ses moyens. Les travaux de la coupole « Artiste au centre » et les priorités de la Ministre y ont été rappelés à plusieurs reprises. Les revendications légitimes du secteur sur la sortie de précarité des « travailleurs des arts », notamment en termes d'emploi artistique, ont été redites. La volonté de plus de transparence et de solidarité a été réaffirmée.

Reconnaissant la nécessité d'une réforme du décret-cadre destinée à remettre l'artiste au centre, et à simplifier et étendre les modalités d'accès au subventionnement, pour tous les opérateurs de tous secteurs et de toutes tailles, l'assemblée souhaite attirer l'attention de Madame la Ministre quant à l'application et au calendrier de mise en oeuvre du décret-cadre tel qu'il est envisagé,

- en soutenant l'élaboration des procédures et dispositifs communs à l'ensemble des arts de la scène, respectant par-là l'égalité entre multiples opérateurs dont la richesse première est la diversité.

- en soutenant la « simplification administrative et la libération du temps de travail au sein des associations afin qu'elles se concentrent sur leurs missions principales » selon l'objectif de la note informative du Cabinet (20/01/16).

Sans remettre en question la nécessité de revoir le fonctionnement des instances d'avis, les conseils et le comité souhaitent également attirer l'attention de Madame la Ministre sur un calendrier croisé des deux réformes qui pourrait devenir difficilement gérable, notamment sur les points suivants :

- le manque de temps nécessaire aux instances d'avis et aux services de l'administration pour examiner les dossiers et rédiger les avis, qui risque de mettre certaines instances devant une accumulation de plusieurs dizaines de dossiers, impossible à gérer pour elles.

- l'impact, sur l'exercice des missions de ces instances d'avis, du report des modifications du décret sur ces mêmes instances d'avis. Rappelons que pour le CCAS (en son avis du 4 janvier 2016), la réforme du décret sur les instances d'avis ne devrait pas être dissociée du travail modificatif du décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des Arts de la scène. Si la réforme annoncée des instances d'avis (tenant compte du travail préparatoire et du cheminement législatif qu'elle supposera elle aussi) intervient après l'adoption du présent décret-cadre modifié, les mandats des membres, pour partie au moins, arriveront à échéance à la fin du premier semestre de l'année 2017. De nouveaux membres devront donc reprendre ou poursuivre l'examen des dossiers et/ou assumer les avis des précédents. Des mesures transitoires seront donc nécessaires.

3. Avis du 16 juin 2016 relatif au projet de modification du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène tel qu'adopté le 1^{er} juin 2016, en seconde lecture, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil tient à exprimer son appréciation positive de la prise en compte, dans cette seconde version du projet de décret modificatif, de plusieurs remarques qu'il a formulées dans sa note du 04 janvier et dans son avis du 25 février derniers telles :

- L'intégration des catégories dans le décret-cadre et non dans un arrêté d'application.

- La mise en place d'un dispositif d'aide aux projets pouvant couvrir une période maximale de trois ans qui offre la possibilité aux opérateurs, qui ne souhaitent pas ou ne sont pas dans les conditions de solliciter un contrat-programme, de bénéficier d'un soutien à un projet d'activités sur une période de moyenne durée.

- La clarification et la simplification des éléments d'évaluation relatifs aux contrats-programmes tels qu'énoncés à l'article 63 de l'avant-projet de décret modificatif.

- Les modifications apportées à l'article 76/1 qui préservent les principes de liberté associative tout en identifiant les principes de bonne gouvernance dont le respect est attendu de la part des opérateurs bénéficiant du dispositif des contrats-programmes.

Tel qu'annoncé en séance par les représentants de Madame la Ministre, le Conseil accueille favorablement le souhait de Madame la Ministre, qui rejoint celui de la CTEJ, d'intégrer le Théâtre Jeune Public dans le décret comme un secteur particulier du domaine de l'art dramatique au même titre que le Théâtre Action. Le Conseil appuie et se réfère à la définition du Théâtre Jeune Public proposée par la CTEJ (Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse) et qui a retenu l'attention du Cabinet (cfr. annexe 1). Il prend donc acte que des modifications (définitions, transversalités,...) seront intégrées dans le présent Décret suite à la récente concertation avec les représentants de ce secteur.

Par ailleurs, le Conseil et les représentants des conseils d'avis invités insistent pour que le principe d'indexation des contrats-programmes soit inscrit dans le décret-cadre comme c'est le cas dans la majorité des décrets de la Communauté française organisant le soutien des politiques culturelles. En effet, les opérateurs des arts de la scène ne peuvent compenser l'augmentation de leurs charges (salariales, de fonctionnement et de création) par l'accroissement de leur tarifs ou par la recherche de recettes non structurelles au détriment sinon de la politique d'accessibilité de tous à la culture et de la réalisation des missions artistiques qui leur sont confiées.

Le conseil formule plusieurs remarques particulières relatives aux modifications du décret adoptées en seconde lecture :

- Article 1, 12° : Certains membres pensent que le commentaire des articles devrait préciser que cette définition se limite au champ d'application du décret dont la procédure d'évaluation des dossiers de demande et de justification des subventions. Qu'elle ne se substitue ni aux nomenclatures des fonctions des travailleurs de la scène, ni aux réglementations sociales et du travail qui relèvent des compétences de l'Etat fédéral.

D'autres membres pensent que si l'article 1, 12° fait l'objet d'un commentaire qui le précise, celui-ci doit, au contraire, aller dans le sens d'une explicitation plus étendue de la définition reprenant dès lors toutes les fonctions proposées par le CCAS en son avis du 25 février 2016 (note de bas de page 3).

- Article 2, a, I : La modification de la formulation proposée en séance par le cabinet rencontre l'assentiment du Conseil, soit :

Les structures de création : les personnes morales dirigées par un ou plusieurs artistes et dédiées à la conception, à la composition, à l'écriture, à la réalisation, la production, la coproduction, la diffusion, la médiation, l'édition, la promotion et l'interprétation d'œuvres portées par ce ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation.

Il est cependant rappelé que la formule pourrait s'avérer réductrice, dans la mesure où de nombreuses structures de création, et notamment mais pas exclusivement,

dans le domaine de la musique, sont dirigées par des personnes qui ne sont pas des artistes.

Il est proposé par ailleurs de séparer dans cette définition les activités principales (conception, réalisation et/ou l'interprétation d'oeuvres) des activités optionnelles ou incluses dans les principales (production, coproduction, promotion, diffusion, médiation ...)

- Article 2, a, II : La question de préciser dans cet article « l'accompagnement à la diffusion et à la production » est posée. Ces « métiers » sont listés dans le commentaire des articles, afin d'éviter de réduire dans le décret le champ d'activité des structures de service.

- Article 2, a, VI : il serait très opportun de :

- clarifier la procédure permettant à un opérateur d'être reconnu comme centre scénique et donc d'être missionné comme tel ;
- viser non seulement le rayonnement en Communauté française des œuvres les plus innovantes mais aussi des œuvres « patrimoniales ».

- Article 35/1 : Inclure éventuellement le type d'aide sollicité. L'opportunité de cette inclusion est à confronter à l'existence de formulaires propres aux trois types d'aide financière organisés par le projet de décret modificatif.

- Article 37 : L'organisation d'échéanciers communs rend cet article caduc. Il devrait être supprimé.

- Articles 48 et 63 : Utilité de clarifier le fait que le Gouvernement détermine les domaines et catégories qui donnent accès au formulaire simplifié, et qu'il délègue la rédaction dudit formulaire au service qu'il désigne.

- Article 50, 2° et article 65, 5° : Le CCAS marque son accord sur la reformulation suivante : « *l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale* ».

- Article 50, 3° et article 65, 4° : Il est préférable d'évaluer l'adéquation entre le projet artistique et ses modalités concrètes de mise en œuvre. La proposition des représentants du Cabinet de reformuler l'alinéa comme suit rencontre l'adhésion des membres : « *l'adéquation entre le projet artistique et les modalités notamment budgétaires de mise en œuvre de celui-ci* ».

- Article 50, 4° et article 65, 2° : Il y a lieu d'être attentif aux artistes vivants, à la valorisation des artistes et des œuvres contemporaines tout en n'excluant pas la transmission des œuvres issues ou appartenant au patrimoine, dont celles méconnues ou oubliées (cf. ensembles de musique ancienne, ...).

La reformulation suivante rencontre l'assentiment du conseil : « *l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs et interprètes de la Communauté française et l'utilisation des formes ou expressions les plus singulières du domaine concerné.* »

- Titre VIII : la suppression dans le titre de « en cas de déséquilibre financier » est acceptée.

Le Conseil recommande enfin que les dispositions transitoires prévoient le dépôt des premières demandes d'aides au projet pluriannuelles au même moment que les dossiers de demandes de contrat-programme.

En outre :

Le Conseil demande une nouvelle fois à Madame la Ministre **un refinancement global du secteur et de tous ses domaines**, notamment les plus précaires et les moins dotés afin de favoriser cette émergence et cette stabilisation artistiques qui fondent les modifications du présent Décret.

Le Conseil prend acte de la nécessaire concomitance *sine qua non* du calendrier de travail en cours sur les Arrêtés Gouvernementaux avec le présent travail sur la modification du Décret-Cadre.

Le Conseil recommande aussi la révision concomitante ou très prochaine, en concertation avec ses membres, du Décret sur les Instances d'avis, et souhaite qu'une information quant à la vision du Cabinet sur cette révision leur soit communiquée. A ce propos, compte tenu de l'intégration du domaine « Conte » (Article 1, 1°), la représentante de la Fédération des conteurs défend, dans le cadre de la période transitoire actuelle, la présence d'un des membres de ce domaine comme membre effectif siégeant au CIAS et de deux de ses membres comme associés au CIAS avec voix délibérative lors de la session concernant ce nouveau domaine.

Le Conseil se prononce enfin pour une réactivation (Titre III) de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, et demande qu'y soit prévue la présence effective des Président et Vice-président du CCAS.

Le Conseil remercie Madame La Ministre pour l'attention qu'apporteront les rédacteurs du texte définitif du Décret modifié, à la synthèse très complète, méticuleuse et cohérente proposée par le représentant de Théâtre Action (en possession des collaborateurs de son Cabinet), synthèse visant à clarifier l'ensemble du texte et à nuancer certains articles, tels l'article 50 et l'article 65 dont le Conseil a débattu en séance. Dans ce cadre, ils prennent également bonne note du travail effectué en ce moment par le service Terminologie de la Communauté Française.

Annexe 1

Définition du domaine « Théâtre Jeune Public » établie par la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse :

Est considérée comme œuvrant dans "le théâtre jeune public", la personne physique ou morale :

- qui dans l'élaboration de son projet théâtral, considère l'enfant comme un individu à part entière et le place au centre de ses préoccupations artistiques dans la perspective d'un éveil à l'art, à l'imaginaire, à la culture et à la citoyenneté.

- dont la démarche mobilise tous les moyens pour faciliter l'accès de son projet à tous les jeunes publics dans une volonté de démocratisation (avec une attention particulière à l'accessibilité d'un point de vue financier) et de décentralisation.
- qui souhaite s'adresser à titre principal et durablement à un public âgé de 0 à 18 ans inclus, et cela en privilégiant le développement des représentations en milieu scolaire.
- dont l'organisation est basée sur un principe de diffusion et/ou de tournée et dans des cadres de représentation appropriés à la tranche d'âge visée : jauge et/ou durée du spectacle.
- qui, tenant compte du caractère captif du public scolaire, admet la nécessité d'un principe de reconnaissance spécifique des œuvres produites.

4. Avis du 20 septembre 2016 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 43, 47, 48, 51/1, 63 et 68 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Le Comité ne formule pas d'objection sur les articles 1 et 3 de l'avant-projet d'arrêté.

Il estime que l'examen de l'article 2 de l'arrêté appelle un débat plus développé et une formulation plus explicite.

L'article 47 du Décret modifié - ainsi que sa sanction prévue à l'article 50/2, (dernière phrase) et dont le caractère automatique est prévu à l'article 71- ne peut en effet être dissocié de l'établissement du montant minimal et du montant maximal, par domaine et par type d'aide, montants fondés sur :

- des critères objectifs, applicables à tous les opérateurs relevant du Décret, dont tout particulièrement la part minimale de toute subvention destinée à répondre aux obligations prescrites par la législation sociale ;
- des critères spécifiques à chacun des domaines.

5. Avis du 10 novembre 2016 relatif aux dispositions à prendre dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés d'application du décret fixant le montant minimal et maximal des aides financières (article 40, alinéa 1er) ; le plafond relatif au cumul entre une aide au projet et un contrat-programme pour un même opérateur (article 47 du décret cadre) ; les échéances auxquelles les demandes d'aide sont adressées à l'Administration (article 36 du décret cadre).

2.B.1. Montant minimal et maximal des aides financières.

Il y a consensus pour obtenir une clarification de la nature de l'aide pluriannuelle avant de déterminer des minimas. Pour résumer les interventions des membres concernant la fixation des minimas et maximas, les points de vue sont les suivants :

Bourse : de 500 à 15.000 euros quel que soit le domaine. La pertinence du minima de 500 euros est néanmoins discutée. Plusieurs membres considèrent que ce montant est peu cohérent par rapport aux charges et au travail qu'il requiert de la part du demandeur, de l'administration, des instances d'avis et du cabinet.

Les seuils des aides au projet et des contrats-programmes sont à distinguer entre les domaines musicaux et les autres domaines.

Aide au projet : de 1.000 à 100.000 euros voire 125.000 euros. Il est incongru de prendre en compte les demandes d'immunisation fiscale qui équivalent à des aides de 25 euros).

Contrat-programme : peu de convergence sur les minima (de 40.000 euros à 125.000 euros) pour les domaines non musicaux ; un minimum de 20.000 euros pour les domaines musicaux. Aucune convergence sur les maxima formulés par la Conférence des Pdts et Vpds, maxima qui restent incompréhensibles et inacceptables pour tous les membres.

Les membres sont d'accord « au moins » sur le fait que si minima il y a, ceux-ci soient indexés et limités dans le temps, **et** sur le fait que les maxima formulés en Conférence des Pdts et Vpds sont incompréhensibles et choquants et ne peuvent figurer tels quels dans un Arrêté Gouvernemental.

2.B.2. Cumul.

Si la Chambre des compagnies de théâtre adulte préconise le décumul, les membres du CCAS expriment leur difficulté à se positionner. Certains avis convergent sur un seuil de 125.000 euros ; d'autres considèrent qu'il devrait être supérieur.

2.B.3 Calendrier de dépôt des dossiers.

Le CCAS estime qu'il s'agit d'une compétence de l'Administration et des conseils d'avis

6. Avis du 09 décembre 2016 relatif au Tax Shelter.

Le CCAS attire vivement l'attention de Madame la Ministre sur les difficultés que créerait pour un grand nombre d'opérateurs du secteur une situation de fait les empêchant de bénéficier de ce dispositif.

En effet, l'assujettissement à l'impôt des sociétés des plus petits des opérateurs ne sera pas soutenable pour eux en termes de gestion administrative. De facto, seul un très petit nombre de gros opérateurs pourrait avoir accès à ce dispositif, créant ainsi une fracture importante entre les opérateurs.

Le conseil s'inquiète de cette perspective qui modifierait profondément l'équilibre du secteur dont vous avez la charge.

Il espère que le Gouvernement, en accord avec son homologue néerlandophone, poursuivra et intensifiera ses contacts avec le Gouvernement fédéral en vue de trouver une solution adéquate, en prenant en compte et en soutenant notamment le développement des initiatives du secteur, particulièrement celle nommée « La Coopérative ».

7. Avis du 13 mars 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 2, alinéa 2 du Décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Réuni ce 13 mars 2017, ayant pris connaissance de l'avant-projet d'arrêté d'application tel que communiqué par Madame la Ministre et des remarques exprimées par la Chambre du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, représentée au sein du Comité par Madame Virginie Devaster, le Comité de concertation des arts de la scène formule l'avis suivant :

7. Il importe que le projet d'arrêté et en particulier son article 3 détermine avec plus de précision les missions par catégorie d'opérateur.
En effet, les missions peuvent avoir un même intitulé mais recouvrir une réalité différente selon la catégorie d'opérateur qui les assume.
- Article 2, alinéa 1^{er}.
« ... dans la perspective d'un éveil à l'art, à l'imaginaire, à la culture **et/ou** la citoyenneté » : la sensibilisation à la citoyenneté n'est pas l'objet de toutes les créations jeune public.

- Article 2, alinéa 3.

« Eu égard aux spécificités du public, l'organisation du théâtre jeune public est basée sur un principe de diffusion et/ou de tournée **et** dans des cadres de représentation appropriés à la tranche d'âge visée, à savoir jauge et/ou durée du spectacle et au minimum le développement des représentations **dans le cadre scolaire.** »

Le terme « Cadre scolaire » est mieux approprié que « milieu scolaire » qui impose le lieu de représentation au sein de l'école.

- Article 3.

1°, e) :

« Elaboration de spectacles **créés** en lien avec le public **visé** ».

2°, a) :

Les compagnies ne sont pas responsables des tarifs de billetterie pratiqués. Ce sont les structures de diffusion qui déterminent le prix d'accès des spectacles qu'elles programment.

Les compagnies doivent rester libres d'établir le prix de vente de leur spectacle.

2°, d) :

La formulation proposée par la Chambre du théâtre pour l'enfance et la jeunesse est plus adéquate, soit : « Dans le cadre scolaire, pour bénéficier des subventions théâtre à l'école, obligation d'être sélectionné aux Rencontres Théâtre jeune public ou de bénéficier de tout autre forme de reconnaissance spécifique des œuvres produites. »

8. Note de réflexion sur une Maison des Fédérations approuvée le 16 juin 2017 (Formulée d'initiative par le CCAS)

Vers une MAISON de FEDERATIONS de la création artistique

Origines du projet

A la suite de Madame Joëlle Milquet, Madame la Ministre Alada Greoli a évoqué le projet ou le principe d'une *Maison des fédérations*, à plusieurs reprises, en divers lieux et circonstances et devant divers interlocuteurs, et pour la dernière fois lors de la présentation des Coupoles de BLL à Charleroi (3/3/17). La ministre y a de manière informelle précisé que le projet restait parmi ses priorités et souhaité que les fédérations concernées s'en emparent et formulent des propositions.

La question a été soumise au CCAS¹ du 13/3/17 par leurs représentants. Le CCAS a souhaité, dans un premier temps, que les Fédérations concernées en leur qualité de membres du CCAS, débattent entre elles, à charge pour elles de saisir l'instance de leurs conclusions lorsqu'elles s'inscriront dans les compétences de celle-ci.

Les délégués des Fédérations AG/MTA, ATPS, FCP ont procédé à un premier état des réflexions à soumettre à la critique du CCAS. A sa demande, ce document collectif lui a été communiqué et le point inscrit à l'OJ de sa réunion du 11/5, où il a fait l'objet d'un débat, de questions et de propositions sur base tant du document que d'informations informelles complémentaires.

A l'issue de ce débat, le CCAS, agissant d'initiative, s'est proposé de :

- demander aux ORUA de poursuivre la consultation des secteurs concernés. L'ATPS a accepté de mettre ce point à l'OJ de la prochaine réunion des participants à la « Rencontre des Martyrs ».
- demander à Mme la Ministre de confirmer et le cas échéant compléter les informations sur la nature et le « périmètre » du projet.

Etat des réflexions à l'issue des débats au sein du CCAS.

1/ Etat des informations informelles et enjeux supposés du projet de Maison

Le projet comporterait trois enjeux de nature différente :

- Un lieu physique : la mise à disposition d'un bâtiment pris entièrement en charge par la FWB.
- Un lieu symbolique : pensé comme une incitation à la fédéralisation des secteurs/par secteurs et soutien des fédérations, groupements, collectifs, etc., favorisant la construction de paroles communes.
- Un lieu d'économies intelligentes : la mutualisation de certaines charges propres à l'organisation de toute structure, p.ex . matériel de photocopie, installation Wi-Fi, etc.

La Ministre sera invitée à confirmer et/ou corriger la conformité de ces enjeux à son projet et, le cas échéant à en compléter le propos.

Tels quels, ces enjeux ont fait l'objet de remarques et d'interrogations. (cf. Points suivants)

2/ Personnes morales concernées / limites

Périmètre : les Fédérations concernées seraient celles opérant dans **diverses disciplines** de la création artistique, tant des arts de la scène que des arts plastiques : photographie, dessin,...

Il n'y a pas a priori d'exclusion posée sur base d'une distinction entre les statuts des personnes qui se regroupent au sein de structures fédérantes : ni du point de vue juridique - personnes morales ou associations de fait de personnes physiques ; ni du

¹ Comité de concertation des arts de la scène

point de vue professionnel - artistes, artisans, techniciens,... travailleurs salariés ou intermittents - impliqués de la manière la plus large dans la création artistique.

Parmi les objectifs du 2ème enjeu, celui d'une fédéralisation de secteurs encore absents des processus de consultation et de concertation, l'apport de la Maison se concrétisera par le soutien apporté à des collectifs encore informels. Leur accueil devrait les inciter à constituer des regroupements plus structurés afin de leur permettre de porter une parole partagée propre. Le soutien matériel que constitue l'existence d'un lieu commun sans préoccupation de gestion devrait pouvoir inciter les artistes et autres travailleurs des arts à progresser dans ce sens.

La définition de fédérations ou de collectifs concernés par le projet ne doit en rien être liée à la notion d'ORUA (organisation représentative d'utilisateurs, agréée par l'Exécutif) et ne dépendra pas du critère d'existence formelle de trois ans exigée pour l'agrégation des fédérations.

La **limite** ne se situera pas au niveau des disciplines ni des statuts mais de **réalités objectives** : il s'agit d'abord d'offrir un lieu qui permette l'installation des structures collectives, déjà formées de manière fédérative ou en cours de formation, ne disposant pas encore de lieux adaptés à leurs besoins et/ou missions. **Il ne s'agit pas en effet de se substituer à des structures déjà implantées.**

Une autre limite sera cependant celle qui écartera les fédérations ou collectifs ayant dans leur mission une fonction ou des implications significatives de **nature commerciale**.

Les **Fédérations d'employeurs** ne sont pas a priori concernées, disposant en principe des moyens qu'offrirait la « Maison » : cette limite devra cependant tenir compte que beaucoup d'associations membres de fédérations cumulent en tant que personnes morales (asbl, coopérative), leur **statut d'employeur**, et à **titre individuel leur statut de travailleur(s)** engagé(s) sous divers statuts d'emploi. Leur présence dans la Maison devrait pouvoir apporter de nouvelles approches, favorables à l'emploi des travailleurs des arts, sans confusion toutefois avec le rôle joué par le Guichet des arts (ou son prolongement), Point culture, ou autres Smart.

3/ La Maison : un lieu physique. Un espace de rencontres et d'échanges.

3.1 : Un lieu physique, autonome, ouvert et aisément accessible

Un lieu physique autonome : la Maison se matérialisera par la mise à disposition gratuite d'un bâtiment ou d'un ensemble bâti apte à remplir son objet, dont la gestion matérielle est à charge de la FWB - e.a, l'implantation des locaux, l'aménagement des espaces communs y compris leurs aspects mobiliers, l'apport des énergies et leur prise en charge, l'entretien du bâtiment, les assurances du propriétaire, etc., la gestion organisationnelle étant réalisée par les occupants.

Elle doit au premier chef pouvoir abriter les bureaux/secrétariats des Fédérations et collectifs en voie de fédéralisation qui ne disposent pas de locaux suffisants, et qui seront par priorité attribués à des secteurs et disciplines sous-financés, gérés par des artistes ou par leurs structures associatives.

Les espaces communs pourront répondre à diverses fonctions : bibliothèque, locaux d'intendance indispensables (cuisine collective), salle(s) de réunions. Elle pourra

disposer le cas échéant d'espaces à fonctions collectives : répétitions, expositions, etc.

Un lieu autonome : l'organisation qu'implique la gestion commune de la Maison serait réalisée sous une forme d'autogestion avec la participation de tous les occupants, égalitaire sur le plan des décisions collectives et équitable sur le plan financier.

Le critère d'autonomie a été confirmé par Mme la Ministre Greoli : sauf la responsabilité du bâtiment et de tous moyens impliquant la FWB, aucune intervention de nature politique n'interférera dans la gestion des lieux et l'organisation de son fonctionnement.

Il doit être entendu – sans que cela ait été évoqué- que cet engagement de totale neutralité de l'Autorité publique a pour contrepartie le maintien et l'implémentation des enjeux initiaux (supra 1).

Un lieu ouvert : non seulement par l'accueil de rencontres dépassant la participation des occupants permanents de la Maison, mais par un dispositif permettant d'y travailler et d'y accueillir de l'aube à la mi-nuit et sept jours sur sept.

Un lieu aisément accessible par tous les moyens de transport collectifs : e.a à moins de dix minutes à pied d'une gare.

3.2 Un espace de rencontres et d'échanges.

La Maison sera suffisamment équipée en espaces et moyens de réunion, permettant d'accueillir des rencontres excédant les membres qui l'occupent de manière permanente.

Les rencontres, tant entre membres de la Maison qu'excédant ces limites, seraient notamment destinées à susciter des liens entre les domaines ou disciplines artistiques ; à créer une visibilité des différentes fédérations et les métiers artistiques et culturels (comédiens, conteurs, comédiens animateurs, techniciens..) qu'ils représentent ; à soutenir des paroles collectives des métiers..

4/ Enjeu de mutualisation.

La mutualisation a pour objet essentiel les outils nécessaires à tous, essentiellement dans les fonctions de secrétariat, lorsque l'acquisition et l'entretien d'outils collectifs s'avère plus économique pour tous.

Elle ne pourra pas avoir pour effet **de réduire les moyens financiers** mis à disposition des opérateurs. Elle a pour but, en réduisant les charges individuelles sur les matières mutualisées de libérer, pour chacun, autant de montants qui seront **affectés à l'emploi et à l'action**.

Cet objectif est conforme aux recommandations qui ont conclu les journées d'étude organisées par l'ATPS, réunies dans un document publié. Le lien entre le projet de Maison et celui de mutualisation de l'ATPS sera étudié afin d'enrichir la réflexion sur les opportunités de mutualisation « vertueuse ».

L'opinion dominante est que dans la mesure où plusieurs fédérations fonctionnent parfois depuis leur fondation sur une base essentiellement bénévole, sans ou avec des aides publiques aléatoires, ponctuelles et minimales, la proposition de mutualisation est cohérente pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec la part d'autonomie nécessaire à chaque occupant.

En ce sens, n'est pas retenue l'hypothèse d'un secrétariat commun, organisé collectivement. Ce type de solution peut exister mais par accord entre occupants, sans effet sur la gestion générale collective.

5/ Enjeu de construction de paroles communes.

Le projet de Maison participe du souhait de la Ministre de favoriser la relation entre opérateurs et pouvoir exécutif, fondée sur des intérêts communs à des ensembles d'opérateurs. Une hypothèse est que l'Exécutif souhaite s'appuyer sur des positions communes pour élaborer plus aisément des stratégies politiques confortées par des choix préalablement délibérés au sein des Fédérations.

Cette perspective a déjà conduit l'Exécutif à se déclarer favorable à la reconnaissance et au soutien de fédérations « à naître », afin de permettre des regroupements d'intérêts communs dans les secteurs et les disciplines où l'autonomie individuelle est la règle dominante.

Cet objectif est louable mais doit être maîtrisé : en effet **l'objectif de la Maison de fédérations n'est pas de se substituer aux structures**, fédératives ou en voie de constitution, qui la composent. Les fédérations membres du CCAS se sont prononcées sans ambiguïté sur le fait que chaque structure composant la Maison doit pouvoir revendiquer et porter sa parole spécifique, sans s'interdire de contribuer au cas par cas, à une parole collective.

En ce sens **la Maison n'est pas non plus le lieu symbolique de construction d'une parole unique.**

Il conviendra dès lors de s'accorder sur les dispositifs garantissant entre elles une parole égale, et, le cas échéant, sur les conditions qui accompagneront la formulation de revendication commune, de telle sorte que les priorités politiques qui seraient issues des processus de concertation permettront de croître en équité, mais aussi de préserver les intérêts particuliers à chaque collectif ou fédération.

S'il est en effet impératif de quitter des procédés de lobby personnel ou politique encore trop souvent présents dans les domaines de la culture, ce ne doit pas être pour les remplacer par un système de rapports de forces où pèseraient abusivement des Fédérations à configuration, composition, volume, déjà dominants.

Ainsi des rencontres organisées au sein de la Maison pourront conduire à la décision de porter des revendications communes devant le Pouvoir exécutif. Mais chaque structure la composant, gardant sa voix singulière, pourra intervenir pour elle-même dans ses relations avec l'Exécutif, même lorsqu'elle portera une recommandation commune, sauf à s'accorder autrement au cas par cas.

9. Avis du 11 mai 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2016 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Ayant la mission d'être consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène, le Comité ne formule pas d'objection sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2016 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

10. Avis du 11 mai 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2004, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Ayant la mission d'être consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène, le Comité ne formule pas d'objection sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2004, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

11. Avis du 11 mai 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le délai de remise du rapport d'activité de la personne bénéficiaire d'une aide au projet, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Le Comité propose de clarifier la lisibilité de son article 3 comme suit :

« Conformément à l'article 51/1, §1er, du décret, la personne bénéficiaire d'une aide au projet pluriannuelle adresse au Service général, au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice auquel l'aide se rapporte, le rapport d'activités annuel ainsi que ses projets artistiques et le budget prévisionnel de l'exercice en cours. »

12. Avis du 16 juin 2017 sur l'avant-projet de Décret prolongeant le mandat des membres des instances d'avis.

Ayant la mission d'être consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène, le Comité ne formule pas d'objection sur l'article 1er et l'article 2 de l'avant-projet prolongeant la durée des mandats des membres des instances jusqu'au 31 juillet 2018.

13. Avis du 16 juin 2017 sur l'avant-projet de Décret-programme (Chapitre 1er, articles 10 et 11) permettant d'attribuer des jetons de présence et des frais de parcours aux membres de la Conférence des Présidents et Vice-Présidents.

Ayant la mission d'être consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène, le Comité ne formule pas d'objection sur les propositions formulées au titre 2, articles 10 et 11 de l'avant-projet de décret-programme permettant d'octroyer aux membres de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, dès le 1er janvier 2017, des jetons de présence et des frais de parcours aux conditions similaires au régime général actuel.

14. Avis du 16 juin 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant le Service Général de l'Inspection de la Culture comme service chargé des missions visées à l'article 74 du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Le Comité ne formule pas d'objection sur les dispositions proposées dans l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française désignant le Service général de l'Inspection pour la culture comme service chargé des missions visées à l'article 74 du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Néanmoins, il trouve plus judicieux de modifier comme suit :

- la première phrase de l'article 5 : « lorsque l'opérateur ou le Service général détecte un risque de déséquilibre financier, l'Inspection ... ».
- le dernier alinéa de l'article 6 : « le plan d'assainissement prend en compte l'exercice au cours duquel il est signé ».
- suppression de la virgule qui suit le mot Ministre à l'article 7 §1er, soit : « après consultation du service général, l'Inspection transmet au Ministre le plan ... »
- à l'article 7 §2, remplacer le verbe « prendre » par « rendre sa décision ».

15. Avis du 28 septembre 2017 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités de suspension, de modification et de résiliation des aides aux projets et des contrats-programme, pris en application du Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

Le Comité remet l'avis suivant :

Article 1er.

Il recommande :

- d'inclure la définition de « Ministre » dans les entendus.
- de corriger les coquilles de :
 - l'alinéa 3° : « la personne physique ou morale reconnue, en application du titre V du décret, ayant obtenu d'une aide au projet pluriannuelle ou d'un contrat-programme ;
 - l'alinéa 4° : le Service général de la créativité création artistique de

l'Administration générale de la culture ;

- de mieux définir la notion de faute grave, notamment en rapport aux prescrits du décret, qui doit être intelligible et claire pour tous les opérateurs concernés.

Article 3.

Ajouter le verbe être dans la seconde phrase du 1er alinéa : « Si un opérateur ... et circonstancié. Il peut, concomitamment à cette obligation d'information et dans le même courrier, faire une demande motivée de modification de l'aide au projet pluriannuelle et préciser s'il souhaite être entendu par l'instance d'avis.

Article 5 et article 11 et 14.

Il considère que l'avis de l'instance est nécessaire pour des décisions aussi importantes. Il défend la suppression du second alinéa des articles 5 et 11 et du §2 de l'article 14, soit des termes : « La procédure est poursuivie sans tenir compte des avis donnés hors délais ».

Article 7.

Il invite à corriger les deux coquilles identiques constatées au §1er, 2° et au §2 : « ... aide au projet pluriannuelle. »

Article 11 et article 14, §2.

Il propose d'harmoniser le délai de remise d'avis de l'instance à celui fixé pour l'aide au projet pluriannuelle, soit 45 jours plutôt que 60 jours.

Article 13.

Il attire l'attention sur la mauvaise identification du §1er, 3° : « 2° 3° soit de résilier ou non le contrat-programme ».

Le second alinéa du §2 devrait être modifié comme suit : « Si le Ministre accepte le projet d'avenant qui lui est proposé, »

Article 14.

Il indique la mauvaise identification du §3, 3° : « 2° 3° soit de résilier ou non le contrat-programme ».

Il propose d'ajouter un quatrième paragraphe : « En l'absence de décision du Ministre dans le délai mentionné au § 3, la suspension est levée de plein droit à la date d'échéance de ce délai ».

Nonobstant ces remarques, l'avis du Comité de concertation est positif sur le projet d'arrêté qui lui est soumis.

